



Guide Fiscal des PME du Togo

Présentation de la fiscalité des petites
et moyennes entreprises au TOGO

Édition 2020

FEDERER POUR BATIR
www.otr.tg

SOMMAIRE

LES IMPÔTS D'ETAT	6
LES IMPÔTS LOCAUX	22
LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION	33
LES OBLIGATIONS DES PME	36
LES AVANTAGES FISCAUX OFFERTS AUX PME	42
LE CONTRÔLE FISCAL ET LE CONTENTIEUX : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	45
DROITS ET TAXES DE DOUANE	56



Category

- Auto
- Entertainment
- Food
- Home
- Medical
- Personal Items
- Travel
- Utilities
- Other

SUMMA

- Food
- Personal Items
- Entertainment
- Medical
- Home
- Travel
- Utilities
- Other

ION

Bar chart and line graph on tablet screen.

LES DIFFÉRENTS IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS ET TAXES DU NOUVEAU CGI ET LEUR SIGLE

Code Général des Impôts (CGI) ; Livre des Procédures Fiscales (LPF) Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ; Impôt sur les Sociétés (IS) ; Patente (P) ; Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ; Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ; Taxe d'Habitation (TH) ; Taxe Professionnelle Unique (TPU) ; Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; Taxe sur les Activités Financières (TAF) ; Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA) ; Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (TPJH) ; Taxe à l'Émission des Billets d'Avion (TEBA) ; Droits d'Accises sur les Produits Pétroliers (DAPP) ; Autres Droits d'Accises (ADA) ; Droits d'Enregistrement (DE) ; Droits de Timbre (DT) ; Droits de Conservation de la Propriété Foncière (DCPF) ; Taxe sur les Plus-values de Cession à titre onéreux de biens immeubles, d'actions ou de parts sociales et de titres miniers ou licences d'exploitation délivrées par l'Etat (TPV) ; Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM).

IMPÔTS D'ETAT

Impôt sur le Revenu (IR) de l'entrepreneur ; IRPP, retenues à la source sur traitements et salaires ; Retenues sur les sommes versées aux prestataires résidant à l'étranger ; Retenues sur les sommes versées aux prestataires résidant au Togo ; Retenues sur les revenus des capitaux mobiliers ; Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) ; Impôt sur les Sociétés (IS) ; Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; Droits d'accises sur les produits pétroliers et autres droits d'accises ; Droits d'Enregistrement (DE) ; Taxe sur les Activités Financières (TAF) ; Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA) ; Droits de douanes ; Taxe Professionnelle Unique (TPU selon le régime déclaratif)

IMPÔTS LOCAUX

Taxe professionnelle unique (TPU) ; PATENTE ; Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ; Taxe d'habitation (TH) ; La Taxe Spéciale pour la Promotion Touristique (TSPT).



I. LES IMPÔTS D'ETAT

A. IMPÔT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP) : Art 1 à 81 du CGI

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Opérations et personnes imposables

1.1.1. Revenus imposables

1.1.1.1. Revenus d'emplois

Pour la détermination du revenu imposable : les traitements, salaires, indemnités, émoluments et rémunérations des gérants sont constitutifs des revenus d'emplois.

1.1.1.2. Revenus d'affaires

Sont constitutifs des revenus d'affaires en vue de l'imposition les bénéfices commerciaux, et artisanaux, les bénéfices des exploitations agricoles et les bénéfices des professions non commerciales et assimilés.

1.1.2. Personnes imposables

- Les personnes physiques qui ont au Togo **leur domicile fiscal** sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales;
- Les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère à raison de **leurs revenus de source** togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations.
- Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Togo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Cas particuliers de personnes imposables

L'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée domiciliée au Togo, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, lorsqu'elles ont opté pour le régime fiscal des personnes physiques, .

2. TERRITORIALITÉ

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Togo :

- les personnes qui ont au Togo leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- les personnes qui exercent au Togo une activité professionnelle ; salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- les personnes qui ont au Togo le centre de leurs intérêts économiques ;
- les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

3. EXEMPTIONS

Sont dispensés de l'impôt sur le revenu :

- les Ambassadeurs et Agents diplomatiques, les Consuls et Agents Consulaires de nationalité étrangère sous conditions de réciprocité. Cette exemption ne vise toutefois que les rémunérations officielles des intéressés et les revenus privés de source étrangère perçus par eux ;
- les personnes physiques soumises à un impôt synthétique.

4. ASSIETTE ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'IRPP

4.1 ASSIETTE

Revenus Fonciers :

Revenu imposable : revenus des propriétés bâties et non bâties, location de droit de chasse, de pêche, d'affichage de cueillette, de carrière . . .

Base imposable: Revenus bruts – Abattements de 50% - Taxes foncières

Revenu d'emplois : traitements salaires émoluments et rémunérations des gérants majoritaires de certaines sociétés.

Traitements salaires émoluments: Nouveauté : Abattement unique de 28% sur la fraction du revenu n'excédant pas 10 millions de Francs CFA après retenue pour cotisation sociales et retenue pour avantage en nature.

Pensions et rentes viagères:

Revenu net : Montant brut des arrérages – cotisations sociales éventuelles

Base imposable :

- si $2\,400\,000 < \text{Revenu net} < 3\,600\,000$ 25% du Revenu net
- si $\text{Revenu net} > 3\,600\,000$ 50% du revenu net

Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés:

Revenus imposables : les rémunérations des gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée et de sociétés civiles ainsi que les rémunérations de l'associé unique de la société anonyme s'ils sont admis en déduction des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés.

Base imposable = Rémunérations brutes – Abattement forfaitaire de 20% sur la fraction du revenu n'excédant pas 10 millions Francs CFA

Revenu d'affaires (Bénéfices Industriels Commerciaux et Artisanaux BIC ; Bénéfices Non Commerciaux BNC ; Bénéfices Agricoles BA)

Bénéfice imposable : Bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par l'entreprise.

Un bénéfice net établi sous déduction des charges remplissant les conditions de déductibilité.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles

Revenus de capitaux mobiliers :

Revenu imposable : Revenus tirés des placements financiers; produits de placement à revenu variable et produits de placement à revenu fixe.

Les distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont celles qui sont réalisées par :

- les sociétés et autres collectivités assujetties obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;
- les collectivités qui seraient normalement passibles de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont expressément exonérées par l'article 93 du présent code ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et toutes autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

4.2. Modalités de calcul

Pour le calcul de l'IRPP, les salaires, traitements, et émoluments, sont soumis au barème progressif et en tenant compte de la réduction pour charge de famille. Un minimum de perception de 3 000 FCFA est prévu pour cette catégorie. Autrement dit, lorsque le montant annuel de l'impôt calculé à partir du barème est inférieur à 3 000 FCFA, le montant à retenir est de 3 000 FCFA.

Le même barème est appliqué aux rémunérations alloués aux gérants et associés de certaines sociétés, aux pensions et rentes viagères, aux revenus fonciers.

L'IRPP sur les revenus d'affaires est obtenu en appliquant un taux de 30% à la base imposable.

Pour les revenus de capitaux mobiliers, les taux varient de 3 à 13% (confère **article 79 et 80 du nouveau CGI**).

NB: La réduction pour charge de famille est fonction du nombre de personnes à charges (6 personnes au maximum) dont dispose la personne physique concernée, à raison de 120 000 F CFA par an et par personne.

L'IRPP de la catégorie des salaires, traitements et émoluments fait l'objet de retenue à la source par l'employeur.

BAREME DE L'IRPP

Le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

De	0	à	900 000	0.5%
De	900 001	à	4 000 000	7%
De	4 000 001	à	6 000 000	15%
De	6 000 001	à	10 000 000	25%
De	10 000 001	à	15 000 000	30%
Plus de 15 000 000				35%

4.3. Des obligations en matière d'IRPP(catégorie revenu d'affaires ; régime du réel)

4.3. 1. Quand déclarer ses bénéfices imposables?

Le bénéfice imposable de la catégorie des revenus d'affaires ou éventuellement le déficit d'exploitation doit être déclaré **au plus tard le 31 mars de chaque année.**

4.3. 2. Comment payer l'IRPP ?

L'impôt doit être réglé sous la forme de quatre acomptes égaux au 1/4 de l'impôt payé l'année précédente et éventuellement d'un solde. Les paiements doivent être effectués :

- au plus tard le 31 janvier (1er acompte);
- au plus tard le 31 mai (2e acompte) régularisation possible;
- au plus tard le 31 juillet (3e acompte);
- au plus tard le 31 octobre (4e acompte);
- et le solde au dépôt des états financiers (au plus tard le 31 mars n+1).

- A la fin d'un exercice, le résultat peut être déficitaire ou excédentaire.

- Cas d'un résultat excédentaire :

- Si l'IRPP est supérieur à 1% du chiffre d'affaires hors TVA (CAHT), alors l'impôt dû est le montant de l'IRPP ; sinon l'impôt dû est égal à 1% du chiffre d'affaires avec un plancher de 20 000 FCFA.

- Cas d'un résultat déficitaire:

L'impôt dû est le minimum de perception qui équivaut à 1% du CAHT avec un plancher de 20 000 francs CFA.

4.3.3. Quels documents déposer au moment de la déclaration du bénéfice imposable (réel normal-système normal)?

Les états et documents comptables ci-après sont déposés en 5 exemplaires :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésoreries ;
- les notes annexes ;
- l'état supplémentaire (pour l'administration fiscale).

4.4. Des obligations en matière de retenues à la source sur traitements et salaires

Déclarations mensuelles au plus tard le 15 du mois suivant celui de la retenue;

Déclarations annuelles des salaires (DAS) de l'année N au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

4.5. Autres retenues à la source

4.5.1. Les retenues sur les revenus de capitaux mobiliers

- Champ d'application

Les revenus tirés des valeurs mobilières (à revenu fixe ou à revenu variable) subissent une retenue à la source selon des taux proportionnels.

- Assiette :

L'assiette est constituée par les sommes qui ont été versées aux détenteurs des titres.

- Taux

Nature des revenus/Personnes	Taux
Produits de placement à revenus variables (Art. 79 du CGI)	
Personnes morales	
Revenus distribués	13%
Dividendes distribués par les sociétés cotées en bourses	7%
Personnes physiques	
Revenus distribués	13 % libératoire
Dividendes distribués par les sociétés cotées en bourses	3 % libératoire
Produits de placement à revenus fixes (Art. 80 du CGI)	
Personnes morales	
Lots payés aux créanciers	6%
Revenus des obligations	6%
Revenus des obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements (durée entre 5 et 10 ans)	3%
Revenus des obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements (durée sup. à 10 ans)	0%
Autres revenus	6%
Personnes physiques	
Tout type de produits de placement à revenu fixe	13 % libératoire

- Variables (voir tableau suivant)
- Liquidation ou calcul

La base pondérée du taux correspondant

Modalités de paiement (Art. 32 à 36 du LPF)

Pour les produits de placement à revenus variable :

Le paiement est effectué au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

Pour les produits de placement à revenus fixe :

Le paiement est effectué dans le mois suivant l'expiration du trimestre civil au cours duquel les retenues ont été opérées ou les produits mis en paiement.

4.5.2. Les retenues opérées sur les sommes versées à des tiers résidant au Togo : Art. 99 du LPF

- Champ d'application

Sont soumis à la retenue à la source les sommes versées en rémunération de prestations de service des professions non commerciales titulaires de revenus tels que définis à l'article 35 du CGI et utilisées au Togo par les débiteurs au Togo à des personnes qui y résident. Sont également soumis à la retenue les sommes versées aux intermédiaires en opération de banque et services de paiements tels que les agents généraux d'assurance, les courtiers, les commissionnaires, les agents d'affaires, les mandataires exclusifs et les mandataires et ces intermédiaires.

La retenue doit être opérée par l'entreprise qui paie, quel que soit son statut juridique (personne physique ou morale).

- Taux

* 5% pour les personnes ayant un NIF (Numéro d'Identification Fiscale) ;

* 10% pour les personnes n'ayant pas de NIF.

4.5.3. Les retenues opérées sur les sommes versées à des tiers NON résidents : Art. 98 du LPF

- Champ d'application

Tout prestataire non résident qui exécute occasionnellement à titre onéreux une prestation au Togo est soumis à une retenue sur les sommes à lui versées.

NB : Tenir compte des conventions internationales signées par le Togo

- Assiette

Le total brut HT des sommes encaissées par le prestataire.

- Taux

Le taux est de 20%.

- Modalités de paiement

C'est le bénéficiaire de la prestation qui opère la retenue et la verse à l'administration fiscale pour le compte du prestataire au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel les sommes objet de la retenue ont été versées.

B. TAXE SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DE BIENS IMMEUBLES, D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES ET DE TITRES MINIERES OU LICENCES D'EXPLOITATION DELIVREES PAR L'ETAT (TPV) : Art. 82 à 90 du CGI

- Champ d'application

Opérations Imposables: Les plus-values immobilières effectivement réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immeubles ou de droits immobiliers de toute nature sont soumises à titre libératoire à une taxe sur les plus-values. Il en est de même pour les cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés immatriculées au Togo.

- Personnes imposables:

La taxe est à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire.

Base imposable : différence entre Prix de cession ou indemnités représentative de la valeur de cession des biens ou droits expropriés et le prix d'acquisition ou la valeur vénale en cas d'acquisition ou de cession à titre gratuit.

- Taux:

* 7% en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et d'actions ou de parts SOCIALES ;

* 15% en ce qui concerne les titres miniers ou les licences d'exploitations délivrés au Togo.

Obligations déclaratives: Art. 44 à 48 du LPF.

La taxe est acquittée lors de la présentation de l'acte à la formalité d'enregistrement pour la cession de titres miniers ou licences d'exploitation délivrées par l'Etat ainsi que pour la cession à titre onéreux de biens immeubles et d'actions ou parts sociales.

Pour les plus-values de cession à titre onéreux d'obligations, une retenue à la source est opérée par le cessionnaire (Acquéreur) et versée à l'administration fiscale dans le mois qui

suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées. La taxe est à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire.

C. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) : Art 91 et suivants du CGI ; Art. 49 et suivants du LPF

- Champ d'application

Opérations imposables et territorialité :

toutes activités commerciales, de production ou de prestations de services ;

activités réalisées par des sociétés exploitées sur le territoire ;

attribution de l'imposition par convention ;

- Personnes imposables :

toutes personnes morales exerçant des activités lucratives .

- Assiette

Base imposable : le résultat fiscal (bénéfice) réalisé.

- Taux

Le taux est de 27%

- Liquidation

Application du taux au bénéfice fiscal (système d'auto-liquidation).

- Modalités de paiement

- Paiement effectué en quatre acomptes égaux :

* 1^{er} acompte au plus tard le 31 janvier sur la base de l'IS N-2 (le quart) ;

* 2^e acompte au plus tard le 31 mai sur le résultat fiscal N-1 suivi d'une régularisation en moins ou en plus du 1^{er} acompte ;

* 3^e acompte au plus tard le 31 juillet ;

* 4^e acompte au plus tard le 31 octobre ;

Solde éventuel versé au dépôt des états financiers, le 30 avril ou le 31 mai pour les Compagnies d'assurance et de réassurance.

En cas de crédit d'impôts, le contribuable a la possibilité de demander son imputation sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice suivant.

Quelle est la base imposable de l'IS ? le bénéfice fiscal.

Le bénéfice fiscal est le bénéfice net obtenu sur la base du résultat comptable auquel les rectifications éventuelles ci-après peuvent être apportées :

- réintégration de charges non déductibles au plan fiscal et les produits imposables ;

- déduction des produits non soumis à l'impôt ;

Les rectifications apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

Résultat comptable = produits comptabilisés – charges comptabilisées

Résultat fiscal = produits imposables – charges déductibles

ou encore

Résultat fiscal = résultat comptable + réintégrations - déductions

L'IS est établi chaque année sur les bénéfices obtenus au cours de l'exercice clos.

Cas d'un résultat déficitaire :

Minimum de perception qui équivaut à 1%, du caht avec un planché de 20 000 francs cfa sauf les entreprises expressément exclues par l'instruction n°040/2018/otr/ci relative aux modalités d'application des dispositions de l'article 120 du CGI.

D. LA TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR : Art. 154 à 171 du CGI et Art. 58 à 59 du LPF

- Champ d'application

La taxe sur les véhicules à moteur est due pour tous les véhicules à moteur à l'exception de ceux visés à l'article 157 du CGI immatriculés au Togo.

Fait générateur : Pour les motocyclettes le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par l'immatriculation. Pour les autres véhicules, le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par l'immatriculation à la première année. Pour les autres années, ils sont constitués par la visite technique.

Période d'imposition : La taxe sur les véhicules à moteur est annuelle. Sa période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année sous réserve des dispositions des articles 160 et 161 du CGI.

MOTOCYCLETTES	
Cylindrée	Tarif (CFA)
Motocyclettes de plus de 125 cm ³	15 000 francs
Motocyclettes à trois (03) roues	40 000 francs
VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE PERSONNES	
Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	10 000 francs par an
5 à 7 CV	20 000 francs par an
8 à 11 CV	25 000 francs par an
12 CV à 15 CV	60 000 francs par an
Camionnettes	40 000 francs par an
Autocars	60 000 francs par an
Autobus	60 000 francs par an
VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES	
Type de véhicule	Tarif (CFA)
Camion de 3 à 6 tonnes	65 000 francs par an
Camion de 7 à 9 tonnes	85 000 francs par an
Camion de 10 à 12 tonnes	110 000 francs par an
Plus de 12 tonnes	130 000 francs par an
Semi - remorque	65 000 francs par an
Tracteurs	65 000 francs par an

E. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) : (Art. 172 et suivants du CGI et Art 60 et suivants du LPF

1- Quelles sont les opérations imposables à la TVA?

- Les livraisons de biens ;
- Les prestations de services ;

- Les livraisons à soi-même ;
- Les importations de biens au Togo ;
- Personnes morales ou physiques exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices ;
- Les opérations faites par les coopératives et leur unions ;
- L'importation, la production et la vente de produits exonérés (annexe TVA) sont imposables par option ;
- Les opérations de transport public de voyageurs sont imposables à la TVA par option (cas des entreprises personnes physiques assujetties à l'IRTR).

En somme, les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

2- Quelles sont les opérations exonérées?

Les exonérations sont nombreuses et diverses; elles sont d'ordre économique, social ou culturel.

Exemple :

- l'exonération des livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité (arachide, céréales, manioc, viande et poisson à l'état frais) ;
- l'exonération des prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements scolaires publics ou privés ;
- Etc.

3- Quelle est la base imposable?

La contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services, y compris les livraisons à soi-même.

4- Quel le taux applicable?

Le taux de la TVA est de 18%.

5- Quelles sont les modalités de détermination de la TVA due?

La TVA se caractérise par le mécanisme de la déduction: les assujettis déduisent (soustraient) chaque mois de la TVA collectée (c.à.d. celle qu'ils ont facturée à leurs clients), la TVA déductible (c.à.d. celle qu'ils ont supportée lors de l'achat de biens, services, marchandises,

matières premières et travaux immobiliers).

TVA nette à payer = TVA collectée - TVA déductible

NB: lorsque le montant de la TVA déductible est supérieur au montant de celle collectée, l'entreprise bénéficie alors d'un crédit de TVA qu'elle reportera sur ses prochaines déclarations.

Les déductions qui n'ont pas été effectuées dans les délais prévus peuvent néanmoins être opérées sur les déclarations ultérieures déposées au plus tard le **30 avril de l'année suivante**.

6- Quelles sont les obligations des assujettis à la TVA?

Déclaration TVA au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'opération a été réalisée, sur imprimé, fourni par l'administration fiscale. Au verso de cet imprimé figurent tous les détails des déductions et régularisations opérées (confer modèle imprimé TVA).

La déclaration doit être faite même si l'entreprise assujettie :

- n'a réalisé durant le mois précédent aucune opération. Il mettra alors sur la déclaration, chiffre d'affaires: zéro (0). Il devra toutefois mentionner, le cas échéant, la TVA supportée déductible durant le mois ;
- n'a réalisé que des opérations exonérées. L'entreprise devra alors déclarer partiellement des crédits de TVA.

FACTURATION

- Types de factures

Factures normalisées (pré imprimée et facture personnalisée)

*Pré imprimés:

- avec TVA
- sans TVA

*Personnalisées :

Conformément au communiqué N°004/2020/OTR/CG/CI, toutes les entreprises inscrites au régime de la TVA sont autorisées à produire leur propre facture à condition de respecter les mentions obligatoires édictées par le LPF en son article 64.

Avantages

Pour le client

- Assurance de tenir une facture fiable et non falsifiable ;

- Moyen de preuve de droit de propriété en cas de contrôle ou de contentieux avec le fournisseur ;
- Connaissance de l'origine précise du bien acheté ;
- Libre circulation des biens achetés et transportés localement.

Pour le fournisseur

- Présentation simplifiée des factures sous le même modèle ;
- Crédibilité de la comptabilité tenue désormais la base des documents fiables ;
- Bonne gestion de l'entreprise qui rassure de ce fait les partenaires (actionnaires, clients, banques, ...)
- Réduction du contentieux en cas de contrôle de l'Administration fiscale;
- Garantie d'une bonne relation avec l'Administration fiscale.

Pour l'économie

- Modernisation de l'économie ;
- Lutte contre la concurrence déloyale ;
- Lutte contre l'économie clandestine ;
- Evolution du secteur informel vers le secteur moderne.

H. LES DROITS D'ENREGISTREMENT : Art. 300 et suivants du CGI ; Art. 93 et suivants du LPF

1. Champ d'application

1.1. Qu'est ce que l'enregistrement?

C'est une formalité juridique qui consiste à analyser un acte ou fait juridique à l'issue de laquelle un droit (impôt) est perçu.

1.2. Opérations imposables

- Actes translatifs de propriétés ou autres droits y afférents ;
- Actes et opérations autres que les transmissions de biens à titre onéreux et à titre gratuit : baux et location, sociétés, marchés, échanges d'immeubles etc ;
- Actes authentiques ;
- Actes soumis à l'enregistrement par la volonté des parties ;
- Etc.

3. Modalités de paiement

1.3. Personnes imposables

La personne bénéficiant de l'opération.

2. Taux , Assiette et délais de présentation

Formalités	Taux applicables ou montant dû (FCFA)	Base imposable	Délai de présentation
Constitution de société et augmentation de capital	0 %	Capital social	3 mois
Cession de titres sociaux	6000 F CFA	Valeur vénale des titres ou le prix de cession si ce dernier est supérieur à la valeur vénale	3 mois
Baux	2%	Le loyer annuel	3 mois
Cession d'immeuble	Passe de 5% à 2% + le droit additionnel d'1%	Valeur vénale de l'immeuble ou le prix si ce dernier est supérieur à la valeur vénale	3 mois
Hypothèque	1%	La valeur de l'acte porté à L'hypothèque	
Mainlevée	0,5%	Des valeurs ou sommes consignées dans l'acte	
Cession de meubles	3%; 7% ou 12%	Prix de cession	3 mois
Marché à financement sur fonds propres	2%	Prix hors taxes	3 mois

Formalités	Taux applicables ou montant dû (FCFA)	Base imposable	Délai de présentation
Marché public à financement extérieur	50 000	0 à 50 000 000	3 mois
	200 000	50 000 001 à 500 000 000	3 mois
	500 000	500 000 001 à 1 000 000 000	3 mois
	1 000 000	Plus de 1 000 000 000	3 mois
Nantissement d'un bien meuble	30 000 FCFA	----	3 mois
Actes innomés	5 000 FCFA	---	Pas de délai

Les droits d'enregistrement sont payés avant l'exécution de l'enregistrement.

Toutefois, possibilité de fractionnement du paiement des droits de certains actes comme les baux des meubles et les marchés.

A. TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE : Art. 128 et suivants du CGI ; Art. 56 et



II. LES IMPÔTS LOCAUX

suivants du LPF

1. Champ d'application

La taxe professionnelle unique est libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) catégorie revenus d'affaires ;
- le minimum forfaitaire de perception ;
- la patente ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les autres impôts, droits et taxes, le droit commun s'applique.

2. Quelles sont les personnes imposables?

La TPU se compose d'un régime forfaitaire et d'un régime déclaratif.

1) Sont soumises au régime forfaitaire les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

La TPU selon le régime forfaitaire ne s'applique pas :

- aux personnes physiques relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- aux panificateurs industriels (boulangerie pâtisserie) ;
- aux personnes physiques qui effectuent des importations et ou des exportations.

2) Sont soumises au régime déclaratif les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité.

TPU régime Déclaratif

La TPU selon le régime déclaratif est établie et due pour l'année entière sur la base des déclarations souscrites au titre du dernier exercice clos.

La TPU selon le régime déclaratif est assise sur le chiffre d'affaires à partir de la déclaration souscrite par le contribuable tel que visé à l'alinéa ci-dessus.

La TPU suivant le régime déclaratif est déterminée par application des taux ci-après à la base

d'imposition :

- 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ;
- 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à trois cent mille (300 000) Francs CFA.

TPU régime forfaitaire

La TPU selon le régime forfaitaire est établie et due pour l'année entière quelle que soit la période au cours de laquelle les opérations auront été entreprises, par les assujettis dont les activités ne peuvent, par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure.

La TPU suivant le régime forfaitaire est déterminée suivant les tarifs ci-après :

CU / Tonnage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	A partir de la 6^{ème} année
0 à 2	22 500	18 000	14 625	11 250	6 750	4 390
+2 à 5	33 500	27 000	21 937	16 875	10 125	6 585
+5 à 10	50 625	40 500	31 906	25 312	15 190	9 875
+10 à 15	72 500	58 000	47 125	36 250	21 750	14 140
+15 à 20	90 000	72 000	58 500	45 000	27 000	17 550
+20 à 25	131 250	105 000	85 312	65 625	39 375	25 595
+25 à 30	156 250	125 000	101 562	78 125	46 875	30 475
+ de 30	175 000	140 000	113 750	87 500	52 500	34 130

TPU régime forfaitaire des transporteurs routiers de marchandises par trimestre
 TPU régime forfaitaire des transporteurs routiers de marchandises (sable et autres gravats)
 par trimestre:

Tonnage	Tarif (FCFA)
0 à 10 Tonnes	9 000
11 à 20 Tonnes	11 000
Plus de 20 Tonnes	13 500

TPU REGIME FORFAITAIRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DES PERSONNES PAR TRIMESTRE

Nombre de places	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	A partir de la 4 ^{ème} année
0 à 5	7 500	6 000	5 625	4 500
6 à 9	11 250	9 000	8 440	6 750
10 à 15	16 875	13 500	12 656	10 125
16 à 20	22 500	18 000	16 875	13 500
21 à 30	31 250	25 000	23 437	18 750
31 à 40	41 250	33 000	30 937	24 750
41 à 50	50 000	40 000	37 500	30 000
51 et plus	75 000	60 000	56 250	45 000

TPU REGIME FORFAITAIRE DES AURES TRANSPORTEURS PAR TRIMESTRE

Type d'activités	Lomé Com- mune/Golfe/ Agoè	Villes autres	Zone rurale
Transport des personnes par motocyclettes	1 250 francs par motocyclette	1 250 francs par motocyclette	625 francs par motocyclette
Tricycles	6 250 pour chaque véhicule	3 750 pour chaque véhicule	650 pour chaque véhicule
Autres activités par pirogue	2 500 par pirogue	650 par pirogue	650 par pirogue
Autres activités par bateau à moteur	12 500 par bateau à moteur	-	-

TPU REGIME FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES COMMERCIALES ET LES PRESTATIONS DE SERVICE AUTRE QUE ARTISANALES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST INFERIEUR OU EGAL A TRENTE MILLIONS (30 000 000) DE FRANCS CFA

N°	Tranches d'imposition		Montant à payer pour les activités commerciales	Montant à payer pour les prestations de service
1	0	2 500 000	10 000	20 000
2	2 500 001	5 000 000	40 000	187 500
3	5 000 001	10 000 000	115 000	375 000
4	10 000 001	15 000 000	190 000	625 000
5	15 000 001	20 000 000	265 000	875 000
6	20 000 001	25 000 000	340 000	1 125 000
7	25 000 001	30 000 000	415 000	1 375 000

TPU REGIME FORFAITAIRE DES AURES ACTIVITES LUCRATIVES

Type d'activités	Lomé	Golfe	Villes autres	Zone Rurale
Artisans avec moyens mécaniques	50 000	50 000	35 000	10 000
Artisans sans moyens mécaniques	20 000	20 000	10 000	5 000
Eleveurs individuels dont le parc atteint : -50 têtes pour les bovins -100 têtes pour les porcins, ovins, caprins et autres	50 000	50 000	50 000	50 000
Ambulants avec véhicule automobile	50 000	50 000	50 000	50 000
Ambulants avec véhicules à moteur à deux ou trois roues	15 000	15 000	15 000	15 000
Ambulants avec bicyclette	6 000	6 000	6 000	6 000
Ambulants avec autres moyens	5 000	5 000	5 000	5 000
Ambulants à pied	2 000	2 000	2 000	2 000

B. PATENTE : Art. 250 et suivants du CGI ; Art. 83 et suivants du LPF

1. Quelles sont les personnes imposables ?

Toute personne physique ou morale qui exerce au Togo un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées.

2. Quelles sont les personnes dispensées ?

- Les salariés d'une manière générale ;
- Les personnes soumises à la TPU ;
- Les exploitations agricoles dont la superficie n'excède pas 25 hectares ;
- Les établissements scolaires privés d'enseignement général ;
- Les entreprises nouvelles pour les deux premières années de leur exploitation.

3. Comment liquider la patente ?

Détermination de la patente en fonction du chiffre d'affaires annuel.

N°	Tranches d'imposition des secteurs		CO/HO/ PH	SE/ASS/ BE/BTP	TEL/TI	IND
1	0	500 000 000	0,55%	0,75%	0,80%	0,70%
2	500 000 001	10 000 000 000	0,60%	0,80%	0,95%	0,80%
3	10 000 000 001	50 000 000 000	0,65%	1,00%	1,00%	0,90%
4	> 50 000 000 000		0,70%	1,20%	1,20%	1,00%

CO : commerce ; HO : hôtellerie ; PH : pharmacies ; SE : services ; ASS : assurances ; BE : banques et établissements financiers ; BTP : bâtiments et travaux publics ; TEL : téléphonie ; TI : technologie de l'information ; IND : industries

C. LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) : Art. 257 et suivants du CGI ; Art. 85 et suivants du LPF

1. Quelles sont les propriétés imposables ?

La TFPB est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixés définitivement au sol. Elle est également due sur les installations foncières assimilées à l'exemple des hangars, des cuves, silos, et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate.

2. Quelles sont les propriétés dispensées?

Les exonérations permanentes :

- Les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ;
- Les immeubles utilisés pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement habités par les propriétaires ou ses ascendants ou descendants lorsque la valeur locative annuelle est inférieure à 1 200 000 FCFA et l'exonération est valable uniquement pour un seul immeuble ;
- Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- Les propriétés d'Etat, les collectivités, et les immeubles affectés à un usage public.

Les exonérations temporaires

Les constructions nouvelles et les additions de constructions :

- 2 ans pour les immeubles à usage commercial ;
- 5 ans pour les immeubles à usage d'habitation ;

3. Quelle est la base imposable?

Les propriétés bâties sont imposées à raison de leur valeur locative cadastrale de ces propriétés au 1er janvier de l'année d'imposition. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de l'assiette servant de base à la TFPB afférente à ces constructions.

4. Quel est le taux d'imposition?

15% s'applique à la base imposable ayant subi un abattement de 50%

En ce qui concerne les propriétés bâties à usage d'habitation, effectivement occupées par leurs propriétaires, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires, et qui ne bénéficient pas de l'exonération, le taux de la taxe est fixé à 4%.

D. LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFPNB)

1. Quelles sont les propriétés imposables ?

La TFPNB est établie annuellement sur les PNB sises au Togo à l'exception de celles qui sont expressément exonérées.

2. Quelles sont les personnes imposables à la TFPB et la TFPNB ?

La TFPNB est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par :

- le propriétaire ;
- le possesseur ou le simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit.

3. Quelles sont les propriétés dispensées ?

Exonérations permanentes :

- les terrains et voies de communication affectés ou non à l'usage public mais non productifs de revenus ;
- les pépinières et jardins ;
- Terrains à usage scolaire ;
- Les immeubles ruraux.

4. Quelle est la base imposable?

Les PNB sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

5. Quel est le taux d'imposition ?

2%

E. LA TAXE D'HABITATION (TH) : Art. 288 et suivants du CGI ; Art. 88 et suivants du LPF

1. Quelles sont les personnes imposables?

- La taxe d'habitation est due par toute personne physique au Togo, ayant la disposition ou la jouissance d'une habitation ;
- Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs ménages, l'imposition est due par chaque chef de ménage ;
- La taxe d'habitation est établie dans la localité où est située l'habitation.

2. Quelles sont les personnes physiques exclues?

Sont exonérés de la taxe d'habitation :

- les personnes de moins de dix-huit (18) ans ;
- les personnes admises à la retraite ou âgées de cinquante-cinq (55) ans et les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures) ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité,
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

TABLEAU DE DETERMINATION DE LA TAXE D'HABITATION

TYPE D'HABITATION	TARIF (FCFA)
Concession	4 000 francs CFA par ménage
Appartement à une pièce (studio)	2 000 francs CFA
Appartement à deux pièces	6 000 francs CFA

Appartement à trois pièces et plus	9 000 francs CFA
Villa ou concession individuelle	30 000 francs CFA
Etage à un niveau	40 000 francs CFA
Etage à deux niveaux	75 000 francs CFA
Etage à plus de deux niveaux	100 000 francs CFA
Etage sur superficie supérieure à 600mètres carrés	100 000 francs CFA

F. LA TAXE DE VOIRIE : Art. 298 et 299 du CGI Il peut être établi au profit des budgets des collectivités, et dans les limites territoriales desdites collectivités, une taxe annuelle dite de voirie.

Les tarifs de ces taxes sont proposés par les organes délibérants des collectivités territoriales et approuvés dans les conditions prévues par la loi relative à la décentralisation.



III. LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

1. LES DIFFERENTS REGIMES

L'imposition des PME peut se faire selon plusieurs régimes que sont :

- le régime d'imposition synthétique / la Taxe Professionnelle Unique (TPU) forfaitaire avec le support SMT pour les micro entreprises personnes physiques dont le CAHT est compris entre 0 et 30 millions francs CFA ;
- le régime d'imposition synthétique / la Taxe Professionnelle Unique (TPU) déclarative avec le support SMT pour les micro entreprises personnes physiques dont le CAHT est compris entre 30 et 60 millions francs CFA; sauf les entreprises qui étaient déjà au système du réel avant le 01 janv. 2018 qui souscrivent une déclaration selon le système normal avec le support du système normal du syscohada révisé (Circulaire N°10-2019/OTR/CI) ;
- le régime du bénéfice réel.

Sont obligatoirement soumises au régime du bénéfice réel, les personnes physiques ou morales lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors TVA excède soixante (60) millions de francs CFA y compris ces mêmes personnes lorsqu'elles optent pour leur assujettissement à la TVA quelque soit le montant du chiffre d'affaires hors TVA.

Des possibilités d'option entre ces divers régimes sont offertes au PME

Au cours de la vie de la PME des changements de régimes peuvent survenir.

Notons que les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et titulaires de charges et offices sont au régime du réel avec TVA quel que soit le Chiffre d'affaires hors tva réalisé.

2. DES POSSIBILITÉS D'OPTION ET DE CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION

De l'option du régime de la TPU forfaitaire vers le régime de la TPU déclarative

Les contribuables personnes physiques (commerçants et prestataires) remplissant les conditions du régime de la TPU forfaitaire peuvent opter pour le régime de la TPU déclarative à condition d'adresser une correspondance motivée au Commissaire des Impôts avant le 30 novembre de l'année. Cette option prend effet dès le 1er Janvier de l'année suivante et est irrévocable.

- De l'option du régime de la TPU déclarative vers le régime du réel

Les personnes physiques qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime de la TPU déclarative peuvent opter pour le régime du bénéfice réel en adressant une correspondance motivée au Commissaire des Impôts avant le 30 novembre de l'année. Cette

option prend effet dès le 1er Janvier de l'année suivante et est irrévocable.

Le changement de régime d'imposition est également appliqué au contribuable, qui effectue des opérations au profit d'une administration, d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée, ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit l'Etat ou ses démembrements détiennent une participation. Le changement de régime court à compter de la date de réalisation des opérations motivant ce changement. Pour ces contribuables, il est tenu compte, le cas échéant, des cotisations déjà établies au titre de la TPU.

- Du changement du régime du bénéfice réel vers le REGIME SYNTHETIQUE (support SMT).

Les personnes soumises au réel normal et dont le chiffre d'affaires hors TVA s'abaisse respectivement en dessous de soixante (60) millions de FCFA et trente (30) millions de F CFA ne sont soumises respectivement au régime de la TPU déclarative et TPU forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.



IV. LES OBLIGATIONS DES PME

Comme un homme qui naît, grandit et disparaît, une entreprise aussi suit le même parcours. Ainsi dans notre présentation nous allons aborder 3 grands axes:

- les obligations déclaratives à la création-immatriculation ;
- les obligations au cours de l'exercice ;
- les obligations en cas de cessation (temporaire, définitive) ou cession totale d'une PME.

1. DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CRÉATION-IMMATRICULATION DES PME

[L'immatriculation de la PME](#)

L'immatriculation du contribuable consiste à lui attribuer un NIF sous la diligence de la Division de l'Immatriculation.

Tout contribuable doit disposer d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) valide avant l'exercice de toute activité, même exonérée, soumise à des obligations de déclarations fiscales au Togo.

[Comment procède-t-on ?](#)

- Immatriculation au Centre des Formalités des Entreprises (CFE) ou dans les antennes de CFE installées à l'intérieur du pays ;
- Immatriculation à la Division des impôts opérationnelle territorialement compétente.

[La déclaration d'existence.](#)

Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dès l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

La déclaration d'existence est faite en double exemplaires et contenant la raison sociale de la PME

Les documents à fournir sont :

- la photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport ou de tout autre document tenant lieu ;
- plan de localisation de la PME ;
- l'adresse et la profession du contribuable, et s'il y a lieu l'emplacement de son ou de ses établissements de production, et de ses magasins de vente ;
- le cas échéant, une copie des statuts de l'entreprise, du registre de commerce, du bail commercial ou professionnel ou de tout autre titre justificatif de l'occupation.

2. DES OBLIGATIONS AU COURS DE L'EXERCICE

2.1. Obligations déclaratives

Cas des entreprises au régime de la TPU

Les contribuables soumis à la TPU selon le régime déclaratif ou forfaitaire tiennent leur comptabilité selon le système minimal de trésorerie du SYSCOHADA. Ils sont tenus à cet effet de produire :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- les notes annexes pour ceux qui relèvent de la TPU déclarative.

Les entreprises relevant de la TPU déclarative joignent en outre la liste des fournisseurs et un état des clients pour lesquels le montant des ventes excède cinq cent mille (500 000) francs CFA hors taxe.

CAS DE ENTREPRISES AU REGIME DU réel

Ces obligations doivent se faire suivant des périodicités bien définies :

- obligations mensuelles (Retenues sur salaire, TVA, RSL, TSPT...) ;
- obligations trimestrielles (Déclarations de la liste des fournisseurs...) ;
- obligations annuelles (Déclarations Annuelles de Salaire, ...états financiers selon le système NORMAL).

Quand déclarer ses résultats imposables?

Le bénéfice imposable ou éventuellement le déficit doit être déclaré au plus tard le 31 mars de chaque année en matière d'IRPP catégorie revenus des affaires et au plus tard le 30 avril de chaque année en matière d'IS.

2.2 Obligations comptables

Cas des entités au régime de la TPU (support smt)

Ces entités doivent tenir :

- un journal unique de trésorerie (recettes-dépenses) ;
- un journal de suivi des créances impayés et un journal de suivi des dettes à payer ;
- un registre des immobilisations en cas de possession ;
- un livre d'inventaire des créances, des stocks, des dettes et des immobilisations en fin d'exercice.

Cas de PME au régime du réel

Documents requis :

- un grand livre ;
- un livre journal coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance ;
- un livre d'inventaire ;
- un journal auxiliaire des ventes ou des recettes ;
- un journal auxiliaire des achats et des dépenses.

Comptabilisation des opérations

- Conservation des documents comptables pendant au moins 10 ans.

2.3 Obligations de paiement

Cas des entreprises à la TPU

La TPU est acquittée spontanément par quart au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre ;

Pour les contribuables au régime de la TPU déclaratif, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à 20 000 francs CFA ;

Pour les contribuables au régime de la TPU forfaitaire, les différents barèmes fixent les seuils minima.

Cas particulier des entreprises AU REGIME DECLARATIF DE la TPU (LF 2020 Art. 57 LPF)

La TPU selon le régime déclaratif donne lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année à la caisse du receveur des impôts. Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt des états financiers.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par le contribuable.

Cas des PME au régime du réel

Obligations en matière d'IRPP catégorie revenus d'affaires ou d'IS.

- Comment payer l'IRPP ou l'IS?

L'impôt doit être réglé sous la forme de quatre acomptes égaux au 1/4 de l'impôt payé l'année précédente et éventuellement d'un solde. Les paiements doivent être effectués: au plus tard le 31 janvier (1^{er} acompte); au plus tard le 31 mai (2^e acompte suivi d'une régularisation) en moins ou en plus du 1^{er} acompte);

au plus tard le 31 juillet (3^e acompte);

Au plus tard le 31 octobre (4^e acompte) et le solde au dépôt des états Financiers (au plus tard le 31 mars n+1 en matière d'IRPP et 30 avril en matière d'IS).

Obligations en matière d'impôts et taxes retenus à la source sur les salaires

- Quelles sont les obligations déclaratives des employeurs ?

Dépôt auprès du service gestionnaire (Direction, Division ou Contrôle) du dossier de l'état récapitulatif annuel des salaires (DAS).

- Quelles sont les modalités de reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires?

L'IRPP, doit être versé chaque mois dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel cet impôt a été prélevé.

Obligations en matière de retenues sur les sommes versées à des tiers

Quelles sont les obligations de l'entreprise en matière de rémunérations versées à des tiers?

- L'entreprise est tenue d'opérer des retenues lorsqu'elle verse des sommes à titre de rémunérations à des tiers domiciliés ou non au Togo et qui relèvent des BNC et assimilés ne faisant partie du personnel permanent de l'entreprise ;
- Elle doit en outre auto liquider la TVA pour le compte des prestataires non résidents au taux de 18% ;
- L'entreprise doit remettre au service gestionnaire (Direction, Division ou Contrôle des impôts) du dossier, un état trimestriel des versements à des tiers (personnes autres que les salariés), personnes physiques ou morales.

Quelle est la période de reversement des retenues ?

Les retenues du mois doivent être versées dans les 15 jours du mois suivant, par l'entre-

prise, dans les mêmes conditions que pour les retenues à la source sur salaires.

NB: les imprimés de déclaration afférents doivent être retirés auprès de l'Administration Fiscale et leur délivrance est gratuite.

Obligations en matière de TVA

- Quelles sont les obligations des assujettis à la TVA?

Les personnes soumises à la TVA doivent au plus tard le 15 de chaque mois faire une déclaration concernant les opérations effectuées le mois écoulé, sur imprimé, fourni par l'Administration Fiscale.

Les modes de paiement

Les impôts et taxes sont payables à la caisse du comptable chargé du recouvrement et/ou à la banque :

- soit en numéraire ou espèces ;
- soit par chèque adressé à l'OTR ;
- soit par virements postaux, mandats cartes, mandats lettres.

Les contribuables peuvent également déclarer et payer leurs impôts et taxes dont ils sont redevables au moyen d'un système de télé paiement accessible auprès des banques ayant signé une convention avec l'OTR.

3. LES OBLIGATIONS EN CAS DE CESSATION (TEMPORAIRE, DÉFINITIVE) OU CESSION TOTALE D'UNE PME.

Les contribuables doivent dans un délai de quinze (15) jours, déterminé comme il est dit ci-après, aviser l'Administration fiscale de la suspension, cessation ou de cession et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration fiscale dans le délai de trente (30) jours, outre les renseignements visés ci dessus, la déclaration de leur bénéficiaire réel accompagnée des documents prescrits en matière de tenue de comptabilité prévus par le livre de procédures fiscales.



V. LES AVANTAGES FISCAUX OFFERTS AUX PME

1. Les avantages fiscaux de droit commun en matière d'IR ou IS

Nature de l'impôt	Avantages	Conditions
IR	Exemption des revenus nets des propriétés	Affectation permanente et exclusive à un usage agricole
	Exemption des revenus fictifs des logements	Jouissance personnelle du propriétaire
	Exemption des allocations spéciales inhérentes à la fonction	Utilisation effective des allocations conformément à leur objet
	Exemption des salaires et indemnités versés aux apprentis	Conformité du contrat d'apprentissage au code du travail et des lois sociales
	Exemption des revenus agricoles provenant des cultures vivrières	Surface inférieure à 25 ha en culture sèche et 5 ha en culture irriguée
IR / IS	Dispense du versement des acomptes provisionnels pour les 12 premiers mois	Nouvelle société
IR	Exonération des plus-values de cession des titres réinvestis dans d'autres titres	Si le titre est cédé dans un délai de 12 mois à compter de l'exercice de cession
IR / IS	Exonération de 95% des dividendes encaissés par la société mère	<ul style="list-style-type: none"> • Société mère ayant la forme d'une SA ou d'une SARL implantée au Togo ; - Filiale ayant la forme d'une SA ou d'une SARL implantée dans un pays de la CEDEAO; • Participation d'au moins 10% au capital de la filiale; • détention des titres sous la forme nominative pendant au moins 2 ans.

IS	Exonération des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises	Plus-value résultant de l'attribution gratuite d'actions ou parts sociales à la suite de fusion, scission, apport partiel d'actifs par les SA et les SARL
IS	Exonération temporaire de tout prélèvement et retenue à la source sur les intérêts des emprunts	Emprunts d'au moins 5 ans contractés hors du Togo par des personnes morales togolaises avec l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances
IS / IR	Exemption de l'impôt sur les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne	Sommes à hauteur d'un plafond de dépôt de 10.000.000 F CFA
IS / IR	Exemption de l'impôt sur le revenu des emprunts ou obligations des sociétés	Associations, sociétés coopératives ou institutions mutualistes et leurs membres
IR / IS	Exonération des intérêts ou produits des autres titres d'emprunt	Emprunts émis par l'Etat et les collectivités publiques secondaires
IR / IS	Exonération des plus-values de cession des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe	<ul style="list-style-type: none"> • Exercer son activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA, • Conserver le titre pendant au moins 3 ans
IR	Déductibilité des primes d'assurance souscrites en faveur du personnel de l'entreprise	Les primes doivent être souscrites dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite et versées à des compagnies d'assurance agréées et domiciliées au Togo

IR	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 40% de la TPU due de la 1ère à la 4ème année • Amnistie fiscale de trois ans au regard du contrôle fiscal (sauf cas de fraude constatée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre à la TPU • Adhérer à un centre de gestion agréé
IR	<p>une réduction de 40% au titre de la TPU la 1ère et 2e année</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non adhérents à un CGA • Relever de structures publiques d'encadrement et de promotion du secteur informel (DOSI; ANADEB) • Tenir une comptabilité complète et régulière

2- Les avantages fiscaux de droit commun en matière de TVA, IMF et DE

Nature de l'impôt	Avantages	Conditions
Minimum de perception (ancienne IMF)	<p>Exonération</p>	<p>Sont exonérés du minimum de perception, les entreprises ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et les sociétés ayant clos leur premier bilan au cours ou à la fin de ladite année, à la condition, dans ce cas, que l'exercice ne soit pas d'une durée supérieure à 12 mois.</p>

Droits d'enregistrement	Paiement d'un droit fixe de 4.000 F CFA pour les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de fusion, la société absorbante ou nouvelle doit prendre en charge tout ou partie du passif des sociétés anciennes et doit avoir son siège au Togo; • En cas de scission, les sociétés bénéficiaires des apports doivent avoir leurs sièges au Togo ; • En cas d'apport partiel d'actif, l'opération doit être préalablement agréée par le MEF.
	Paiement d'un taux de 5% sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces Sociétés	



**VI. LE CONTRÔLE FISCAL
ET LE CONTENTIEUX : LES
DROITS ET OBLIGATIONS
DU CONTRIBUABLE**

Dans un système fiscal déclaratif auto-liquidé comme le nôtre, le contribuable est libre de déclarer lui-même ses revenus et en contrepartie, l'administration fiscale a la prérogative de contrôler les déclarations faites.

le contrôle fiscal a pour objet de permettre à l'administration en utilisant les différents moyens prévus par la loi de :

- s'assurer que les contribuables se sont libérés de leurs obligations déclaratives et de paiement ;
- corriger les erreurs, omissions ou insuffisances constatées dans les déclarations des contribuables.

au delà du but pédagogique (qualitatif), le contrôle vise aussi les objectifs dissuasif (préventif), répressif (sanction fiscales et pénales), et enfin budgétaire ou financier(quantitatif),

Différents types de contrôle :

- le contrôle formel ;
- le contrôle sur pièces ;
- le contrôle externe ;
- la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE).

1. LE CONTRÔLE FORMEL

Il consiste pour l'administration fiscale de s'assurer que toutes les rubriques des documents de déclaration sont dûment renseignées.

Ex: Pour la TVA, vérifier si le contribuable a bien mentionné le NIF, l'identité des fournisseurs,

2. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

C'est un contrôle de cohérence entre les diverses déclarations souscrites par le contribuable.

(Effectué à partir du bureau de l'agent des impôts, qui consiste en une analyse critique des déclarations souscrites par le contribuable comparées aux recoupements et à l'ensemble des autres informations recueillies par la DIVISION DES enquêtes et recoupements).

Ex: vérifier la conformité des montants des salaires déclarés sur les DAS et dans les états financiers.

3. Le contrôle externe

C'est le contrôle qui se fait sur place chez le contribuable.

On distingue TROIS formes de contrôle externe :

- la vérification ponctuelle ;
- la vérification Générale de la comptabilité ;
- la Vérification approfondie de la situation fiscale personnelle d'ensemble.

3.1. La vérification ponctuelle (VP)

Elle porte sur l'examen de certains éléments particuliers des déclarations.

Ex: [Contrôle des déductions de TVA opérées sur une période donnée](#)

3.2. La vérification générale de la comptabilité

C'est la vérification générale de tous les impôts et taxes à payer par l'entreprise.

Sont ainsi passés en revue tous les documents comptables et juridiques à savoir: le grand livre, le compte de résultat, le bilan, la balance, le journal, les cahiers de recettes et de dépenses, les factures d'achat et de vente; etc.

3.3 VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE PERSONNELLE D'ENSEMBLE (VASFE)

C'est un contrôle de cohérence entre d'une part, les revenus déclarés et d'autre part la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie d'un contribuable.

NB: [Ce contrôle ne concerne que les particuliers.](#)

4. LES PROCEDURES DE CONTRÔLE

4.1. Procédure du contrôle sur pièces

Suite aux anomalies constatées dans les déclarations, l'agent des impôts tire les conséquences fiscales dans un document appelé Notification de Redressement (proposition de rectification) qu'il adresse au contribuable. Ce dernier a 15 jours pour fournir des explications avant que ne lui soient transmis la notification définitive et l'avis de mise en recouvrement dans les mêmes délais de 15 jours

L'absence de réaction implique acceptation tacite.

Dans ce cas, l'AMR est envoyé au contribuable objet du CSP.

4.2. PROCÉDURE POUR LE CONTRÔLE EXTERNE (VG-VP)

Envoi de l'avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié (l'avis précise les différents impôts et les périodes soumis à contrôle, date et heure de prise de contact). L'avis de vérification est adressé au moins 7 jours avant la date prévue pour la première intervention.

En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au contribuable au début de l'intervention. Le contrôle a effectuer le jour de la remise de l'avis porte uniquement sur le constat matériel des documents disponibles, les modalités d'exercices de l'activité, l'effectif salarié présent, la consistance des stocks, l'encaisse du jour, le relevé passif des prix, à l'exclusion de toute opération d'examen critique de la comptabilité.

Les constatations opérées lors de cette première intervention font l'objet d'un PV dressé en double exemplaire, signé par le contribuable et le vérificateur.

Dans ce cas l'examen critique de la comptabilité ne peut intervenir qu'après un délai de 8 jours à compter de la date de la première intervention.

- Prise de contact (présentation et connaissance de l'entreprise) ;
- Déroulement des travaux (examen des documents comptables, de demande de renseignements, d'éclaircissement et de justification...)
- Réunion de synthèse sanctionnée par un procès-verbal ;
- Envoi d'une notification de redressement (pour avoir moins payé les impôts) , d'absence de redressement (pour avoir correctement payé les impôts) ou prononcer le cas échéant des dégrèvements d'office au contribuable (surtaxé).

Ce dernier a 30 jours pour réagir (VG) et 15 jours (VP).

L'absence de réaction implique acceptation tacite. Dans ce cas, envoi de l'AMR.

En cas de réaction de la part du contribuable, l'administration fiscale est tenue de lui répondre. En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer au contribuable, dans le délai de soixante (60) jours, pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements. Il doit aussi notifier au contribuable, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Le contribuable a le droit d'être entendu, pour autant que la demande d'audition figure dans

les observations qu'il a formulées. Dans ce cas, les délais de réponse de l'administration fiscale sont interrompus.

5. Les garanties accordées au contribuable vérifié

- le droit d'avoir l'avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié (contrôle externe) ;
- le droit de se faire assister par un conseil de son choix ;
- la non reprise d'une vérification sur place sur une même période pour les mêmes impôts (sauf éléments nouveaux) ;
- la limitation de la durée de vérification sous peine de nullité des impositions à :
 - 3 mois pour les contribuables relevant du SMT ;
 - 6 mois pour les contribuables relevant du système normal à l'exception de ceux relevant de la DGE ;
 - 9 mois pour les contribuables relevant de la DGE.
- le débat oral et contradictoire avec l'agent vérificateur ;
- l'agent vérificateur est tenu par le secret professionnel ;

Si un de ces droits est violé la procédure de vérification est frappée de nullité.

Tous les contrôles mentionnés ci-dessus concernent la Procédure de Redressement Contradictoire (PRC) qui est la procédure normale pour corriger les erreurs, omissions ou insuffisances constatées dans les déclarations des contribuables.

Les Procédures d'Imposition d'Office (PIO) sont aussi utilisées quand le contribuable n'a pas respecté certaines obligations (déclaratives ou de paiement), ou en cas de rétention d'informations ou encore en cas de refus du droit de communication.

Ces durées sont prorogées :

- a) des délais nécessaires à l'Administration fiscale pour obtenir les relevés de compte du contribuable vérifié lorsqu'il ne les a pas intégralement produits dans le délai figurant sur la demande qui lui est adressée ;
- b) du temps pris par les autorités étrangères pour fournir les renseignements sur la personne vérifiée ou pour faire connaître leur décision sur une demande initiée par l'Administration fiscale à leur destination, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger

L'expiration des délais ci-dessus n'est pas opposable à l'Administration fiscale pour l'ins-

truction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification et en cas de manœuvres frauduleuses et de mise en œuvre des poursuites pénales.

Tous les contrôles mentionnés ci-dessus concernent la Procédure de Redressement Contradictoire (PRC) qui est la procédure normale pour corriger les erreurs, omissions ou insuffisances constatées dans les déclarations des contribuables.

Les Procédures d'Imposition d'Office (PIO) SONT aussi utilisée quand le contribuable n'a pas respecté certaines obligations (déclaratives ou de paiement), ou en cas de rétention d'informations ou encore en cas de refus du droit de communication.

il s'agit de:

- la taxation d'office ;
- la rectification d'office.

LE PRÉCONTENTIEUX FISCAL

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RECOURS (CAR)

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réponse aux observations ou de la notification définitive pour saisir la Commission Administrative de Recours (CAR). La saisine de la CAR dans ce délai suspend la mise en recouvrement des impositions établies.

La CAR est compétente pour :

- émettre un avis sur la détermination des valeurs locatives des biens imposables à la taxe foncière ;
- émettre un avis motivé lorsqu'elle est saisie dans le cadre de la procédure de redressement ;
- émettre l'avis sur les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations de droits dans le cas où la mauvaise foi du contribuable est établie et pour les personnes qui n'ont pas indiqué séparément dans leur déclaration de revenus, les revenus qu'elles ont encaissés hors du Togo ;
- connaître des litiges pouvant survenir à l'occasion d'insuffisances de prix ou d'évaluation relevées en matière de droits d'enregistrement ;

- lorsque le désaccord porte sur le montant du BIC, du BNC du BA ou du chiffre d'affaires déterminé selon le mode réel d'imposition ;
- lorsqu'il s'agit de différend sur l'application des articles du CGI relatifs aux rémunérations non déductibles pour l'établissement du bénéfice des entreprises industrielles ou commerciales ;
- pour restituer son caractère véritable à une opération litigieuse relevant d'un contrat ou d'une convention sur demande d'avis de l'administration fiscale.

La CAR se réunit sur convocation de son président lorsqu'elle est saisie par le contribuable ou par l'administration fiscale au moyen d'une simple lettre adressée au président. La lettre doit être accompagnée d'une copie de la notification définitive et tous autres documents qui fondent sa demande.

L'avis de la CAR ne s'impose pas aux parties en causes. L'administration fiscale peut retenir une base d'imposition différente de celle de l'avis et pour sa part, le redevable conserve la possibilité après le paiement spontané ou l'émission de l'AMR de contester l'imposition litigieuse par la voie contentieuse (phase administrative) normale; la charge de la preuve incombe alors à celle des parties qui n'accepte pas l'avis rendu par la CAR. Dans tous les cas, l'avis de la CAR est rendu dans un délai de deux (02) mois dès sa saisine.

LE CONTENTIEUX FISCAL

Définition

Ce sont des réclamations relatives aux impôts et taxes qui ont pour but d'obtenir réparation d'erreurs commises soit dans l'assiette ou le calcul des impositions soit dans le recouvrement et aussi en matière de contrôle fiscal.

C'est un droit qui est accordé au contribuable.

- En cas de réclamation, à qui s'adresser?

Le contribuable doit s'adresser à l'administration des impôts relevant du lieu d'imposition (Phase administrative)

1. Phase administrative

- La réclamation devant l'administration est-elle obligatoire?

Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt doit d'abord adresser une réclamation au service de l'administration des impôts dont relève l'AMR . En ce sens, la phase administrative est obligatoire avant toute saisine des tribunaux.

- **Dans quel délai ?**

Pour être recevable, les réclamations doivent être présentée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la notification d'un AMR, du versement de l'impôt contesté en l'absence d'AMR ou le fait ou l'événement qui a fait naître la contestation.

- **Quels sont les formes et contenus des réclamations?**

- les réclamations doivent être individuelles ou exceptionnellement groupées (cas des sociétés de personnes n' ayant pas opté pour l'IS) ;
- la réclamation doit être écrite et porter la signature manuscrite du contribuable ;
- elle doit mentionner l'imposition ou le recouvrement contesté ;
- elle doit contenir l'exposé sommaire des moyens par lesquels le contribuable prétend la justifier.

- **Comment sont instruites les réclamations ?**

Les instructions sont internes à l'administration mais les personnes impliquées diffèrent en fonction des impôts concernés (par exemple pour les litiges fonciers, intervention possible de géomètre, ingénieurs des mines...).

- **Dans quel délai l'administration statue t-elle sur les réclamations ?**

L'administration dispose d'un délai normal de 2 mois prorogé de 1 mois complémentaire à l'issue duquel elle doit rendre sa décision dûment motivée.

2- Phase juridictionnelle

Les tribunaux compétents

- en matière d'impôts directs, taxes sur le CA et de taxes assimilées, les tribunaux compétents sont les cours d'appel qui jugent en premier et dernier ressort
- en matière de droit d'enregistrement droit de timbres et de taxes assimilées et les taxes sur les conventions d'assurances, les tribunaux compétents sont les tribunaux de première instance qui rendent des décisions sans appel sauf pourvoi en cassation;
- L'action peut être introduite devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis par lequel l'administration fiscale notifie au contribuable la décision sur sa réclamation ou en cas d'absence de décision de l'administra-

tion fiscale, dans un délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa réclamation.

3- Quelles sont les conséquences des réclamations?

Elles sont de deux (2) sortes :

- **La compensation**

Elle intervient lorsque l'administration juge que les demandes du contribuable sont fondées.

- **Les décisions juridictionnelles**

Ce sont les remboursements de frais. Il s'agit des frais de signification, frais d'expertise, frais d'enregistrement, ... payés par l'administration fiscale.

En ce moment le contribuable ne peut prétendre à des dommages et intérêts et des indemnités quelconques à l'exception des intérêts moratoires.

- **Intérêts moratoires**

Ils interviennent lorsque l'Etat est condamné. Il paie, dans ce cas, ces intérêts à la partie gagnante au taux légal bancaire.

- **Dégrèvement d'office**

Il est fait sur l'initiative de l'administration elle-même, si elle constate des erreurs d'imposition. Ceci doit se faire au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin.



VII. DROITS ET TAXES DE DOUANE

Quelles sont les opérations imposables ?

Opérations réalisées à l'importation et à l'exportation

- Les importations de bien et de services au TOGO ;
- Les exportations de biens du Togo vers l'étranger.

Quelles sont les droits et taxes à payer ?

1. A L'EXPORT

- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Taxe de Péage à l'Export (TPE) ;
- Fonds De Garantie (FDG).

2. A L'IMPORT

- Droits de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe de Protection des Infrastructures (TPI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée au cordon douanier (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (TCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement National de Solidarité (PNS) ;
- Prélèvement de l'Union africaine PUA) ;
- Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- Redevance, Inspection et Vérification (RIV) ;
- Redevance Informatique (RI) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Droit de Passage au Scanner (DPS) ;
- Laissez Passer (L/P) ;
- Taxe de Péage (TP).

3. LES REGIMES DOUANIERS

Le régime douanier est la situation juridique dans laquelle se trouve une marchandise à un moment donné. Toutes marchandises entrant ou sortant doit payer les droits et taxes de douane.

Cependant, il est prévu certains avantages selon les régimes particuliers.

REGIMES DOUANIERS	DEFINITIONS	DROITS & TAXES	AVANTAGES
La mise à la consommation	-	-	-
REGIMES ECONOMIQUES			
Transit	Conduire une marchandise d'un bureau à un autre bureau de douane en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition	RS TSR TD RI	Suspension des droits et des mesures de prohibition ; -rapprocher la marchandise de sa destination finale à l'intérieur du pays
Entrepôts de douane	C'est le placement de la marchandise dans un lieu contrôlé par la douane suivant un délais en suspension des droits et taxes (18mois)	RS TPI TD RI	<ul style="list-style-type: none"> • suspension des droits et taxes ; • dédouanement séquentiel ; • allègement de la trésorerie de l'importateur ; • avantage pour les industries de transformation ; • possibilité de changer de régime

Admission temporaire (réservé aux non résidents)	Importation des marchandises susceptibles d'être réexporter en l'état en suspension partielle ou totale des droits et taxes pour une période donnée avec un contrôle annuel	RS TPI TD RI	<ul style="list-style-type: none"> • suspension des droits et taxes ; • allègement de la trésorerie ; -Possibilité de réexportation ou de mise à consommation • (changement de régime) ; • laissez passer (vignette pour 1 mois)
Exportation	Sortie du territoire des marchandises locales ou nationalisées	RI	<ul style="list-style-type: none"> • promotion de la production locale ; • entrée des devises.
<p style="text-align: center;">Autres régimes : -zone franche,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les privilèges (selon les conventions) ; <ul style="list-style-type: none"> • les foires d'exposition ; • MAD & MAE (autres techniques de faveur) • Bon à enlever (BEP) provisoire à régulariser dans 15j 			



41 Rue des impôts
02 B.P : 20823 Lomé - TOGO
Tél. : +228 22 53 14 00
Email : otr@otr.tg